

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	5.50	8 fr.	7 fr.
6 MOIS	10.50	15 fr.	12 fr.
1 AN.	19.50	28 fr.	20 fr.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésozier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 lettres, corps 8, et administratives sur 3 colonnes. **1 fr.**
 Arrêtés Résidentiels des 26 janvier 1918 et 25 mars 1919 (B. O. n° 276 et 330 des 4 février 1918 et 31 mars 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 20 Septembre 1919	1085

PARTIE OFFICIELLE

2. — Arrêté Viziriel du 16 septembre 1919 (20 Hidja 1337) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Nord (Région de Meknès)	1085
3. — Arrêtés Viziriels du 20 septembre 1919 (24 Hidja 1337) modifiant les arrêtés viziriels du 24 mai 1919 relatifs à la liquidation des dettes personnelles de Kacem ben Salah, du Pacha Benâissa el Bokhari et consorts	1087
4. — Arrêté Viziriel du 20 septembre 1919 (24 Hidja 1337) modifiant l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 portant organisation du personnel des Eaux et Forêts	1087
5. — Ordre du 23 septembre 1919 réglant à nouveau la déclaration des stocks de divers produits et denrées	1087
6. — Arrêté résidentiel du 15 septembre 1919 portant transformation en Contrôle Civil du Cercle du Ra'rb	1088
7. — Arrêté résidentiel du 15 septembre 1919 dotant certains postes de Contrôle Civil d'un cheval et d'un harnachement de selle	1088
8. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de l'installation d'une sécherie de peaux à Rabat-banlieue	1088
9. — Avis de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine de la ville de Sefrou pour l'année 1919	1088
10. — Rectificatif au Tarif spécial G.V. I des chemins de fer militaires	1088
11. — Promotions et nomination dans les divers services administratifs	1089
12. — Errata au « Bulletin Officiel » n° 359, du 8 septembre 1919	1091

PARTIE NON OFFICIELLE

13. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 21 septembre 1919	1091
14. — Préparation par correspondance aux examens de langues arabe et berbère	1092
15. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 2261 à 2419 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1629 ; Avis de clôtures de bornages n° 1233, 1332, 1312, 1405, 1463, 1815, 1816, 1338, 1842, 1850, 1860, 1877, 1879, 1881, 1892, 1895, 1913, 1930. — Conservation d'Oudjda : Avis de clôtures de bornages n° 36, 43 et 70	1092
16. — Annonces et avis divers	1101

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 20 septembre 1919

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 20 septembre 1919, au Palais impérial, sous la haute présidence de S. M. LE SULTAN, et s'est occupé des différentes affaires en cours traitées par les Beniqua. M. L. R. BLANC, Conseiller du Gouvernement Chérifien, MM. les Commandants Huor et MELLIER, de la Direction des Renseignements, et M. LEMAIRE, Contrôleur civil, ont fait à Sa Majesté l'exposé de la situation politique et militaire.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1919
 (20 Hidja 1337)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Nord (Région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'État ;

Vu la requête en date du 4 septembre 1919, présentée par le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 1^{er} janvier 1920 (20 Rebia II 1338) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Nord, Région de Meknès ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux, dénommés « Bou-

chouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 janvier 1920 (20 Rebia II 1338), à huit heures du matin, à Bouchouia, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 Hidja 1337,
(16 septembre 1919).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1919.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.



REQUISITION DE DÉLIMITATION concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Nord (Région de Meknès).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Nord, Région de Meknès.

Le premier bled, dénommé « Bled Bouchouia », ayant une superficie approximative de 247 hectares 50 ares, a pour limites :

Au Sud : l'oued R'dom, le blad makhzen « Kemara » et la propriété appelée « Bled Moussaoua », la limite séparative de ces deux derniers immeubles et du bled « Bouchouia » étant constitués par un sentier partant de l'oued et se dirigeant vers le Nord jusqu'à la piste de Moulay Idriss, et par cette piste jusqu'à sa rencontre avec un sentier conduisant à Aïn Chami.

A l'Est et au Nord : le « Bled Moussaoua » et la propriété makhzen dite « Bled Tadlaouia », la limite séparative de ces deux derniers immeubles et du bled « Bouchouia » est constituée par le sentier conduisant à l'Aïn Chami jusqu'à sa rencontre au Nord avec le sentier se dirigeant vers le marabout de Si Mohamed Messaridj.

A l'Ouest : le sentier conduisant du marabout de Si Mohamed Messaridj jusqu'au gué de l'oued R'dom.

Le second groupe, situé au Sud du précédent, est dénommé « Bled Kemara » ; sa superficie approximative est de 248 hectares 32 ares ; il a pour limites :

Au Sud : l'oued R'dom.

Au Sud-Est : un ravin le séparant d'un terrain appartenant à Si Ahmed el Ouazzani ;

A l'Est : un sentier conduisant à l'Aïn Chami et le séparant également du terrain d'El Ouazzani susvisé, puis une ligne fictive, un sentier et le ravin dit « Chabaa ben

Amia », le séparant du « Bled Moussaoua », le même ravin, puis un sentier le séparant du premier groupe susvisé.

Au Nord : le bled makhzen « Bouchouia ».

A l'Ouest : l'oued R'dom.

Le troisième groupe, dénommé « Bled Sidi Messaoud », a une superficie approximative de 69 hectares 25 ares ; il a pour limites :

A l'Ouest : l'oued R'dom.

Au Sud : un chaabat le séparant du terrain des Oued Sidi Ahmed jusqu'à un autre chaabat le séparant du terrain d'El Ouazzani.

Au Sud-Est : ce dernier chaabat jusqu'à un autre chaabat séparant le terrain d'El Ouazzani du terrain de Moulay Djafar.

A l'Est : une ligne fictive, puis la piste de Moulay Idriss le séparant d'un terrain habous.

Au Nord : la piste de Moulay Idriss, le séparant d'un terrain appartenant à Hadj Benaïssa ben Hamou.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur lesdits groupes d'immeubles aucune enclave privée ou aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 12 janvier 1920 (20 Rebia II 1338), à huit heures du matin, à Bouchouia et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 4 septembre 1919.
DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1919
(24 Hidja 1337)

modifiant l'arrêté viziriel du 24 mai 1919 relatif à la liquidation des dettes personnelles de Kacem ben Salah.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 mai 1919 (23 Chaabane 1337) relatif à la liquidation des dettes personnelles du pacha Ben Aïssa El Bokhari, du caïd Mansour Ben Bachir Delimi et consorts ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour relatif à la liquidation des dettes personnelles de Kacem Ben Salah ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté précité sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« L'Amin El Amelak du Barb est chargé, sous le contrôle du contrôleur des Domaines de Rabat, d'établir le compte de l'actif et du passif de Kacem ben Salah et du caïd Mansour Ben Bachir Delimi, et de procéder à l'extinction des dettes régulièrement établies de l'actif révélé. »

Fait à Rabat, le 24 Hidja 1337,
(20 septembre 1919).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1919.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1919

(24 Hidja 1337)

modifiant l'arrêté viziriel du 24 mai 1919 (23 Chaabane 1337) relatif à la liquidation des dettes personnelles du Pacha Benaïssa el Bokhari et consorts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 mai 1919 (23 Chaabane 1337) relatif à la liquidation des dettes personnelles du pacha Ben Aïssa El Bokhari et consorts ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel précité sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« L'Amin El Amelak de Meknès est chargé, sous le contrôle du contrôleur des Domaines, d'établir le compte de l'actif et du passif du pacha Ben Aïssa El Bokhari et du cheikh Haddou El Yamani Ez-Zerhouni, et de procéder à l'extinction des dettes régulièrement établies, à concurrence de l'actif révélé. »

*Fait à Rabat, le 24 Hidja 1337,
(20 septembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1919.

*Le Délégué à la Résidence Générale
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1919

(24 Hidja 1337)

modifiant l'arrêté viziriel du 26 juin 1915, portant organisation du personnel des Eaux et Forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 (12 Chaabane 1333), portant organisation du personnel des Eaux et Forêts dans la zone française de l'Empire Chérifien, modifié par les arrêtés viziriels du 25 janvier 1916 (19 Rebia I 1334), 23 février 1916 (18 Rebia II 1334) et 29 octobre 1917 (12 Moharrem 1336) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 (12 Chaabane 1333), depuis les mots « les gardes généraux de la classe exceptionnelle.... » jusqu'à et non compris « l'emploi de sous-brigadiers hors classe.... » sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Toute nomination à un grade est faite à la dernière classe de ce grade ; tout avancement de classe dans un grade a lieu à la classe immédiatement supérieure.

« Toutefois, si lors d'un avancement de grade l'application de cette règle devait entraîner une diminution de traitement, la promotion dans le nouveau grade sera faite à la classe la moins élevée comportant un traitement au moins égal à celui que l'agent recevait dans son nouveau grade.

« Si une promotion de grade n'a pas entraîné d'aug-

mentation de traitement, l'ancienneté dans la classe du nouveau grade se compte à dater du jour de la nomination à la dernière classe attribuée dans le grade précédent. »

ART. 2. — L'article 7, § 1, du même arrêté viziriel est modifié comme il suit :

« Au moment de leur entrée en fonctions dans le Service des Laux et Forêts du Maroc, les agents supérieurs et préposés métropolitains prennent rang avec le grade qu'ils avaient dans la Métropole. La classe qui leur sera attribuée dans ce grade dépendra à la fois de celle qu'ils ont dans la hiérarchie métropolitaine et de leur ancienneté de services dans le grade. »

*Fait à Rabat, le 24 Hidja 1337,
(20 septembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 septembre 1919.
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ORDRE DU 23 SEPTEMBRE 1919

réglementant à nouveau la déclaration des stocks de divers produits et denrées.

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 8 février 1919, réglementant à nouveau la déclaration des stocks de divers produits et denrées ;

Considérant qu'il y a lieu, en raison de la situation actuelle du ravitaillement local, d'exercer un contrôle plus serré sur les existences en certains produits alimentaires ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à nouvel ordre, dans toute la zone française de l'Empire Chérifien, et par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordre du 8 février 1919, les déclarations des stocks de blé, de semoule et de farine devront être produites les 1^{er}, 10 et 20 de chaque mois à l'autorité administrative de contrôle.

ART. 2. — L'absence ou le refus de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte, l'inobservation des règlements concernant la vente des trois produits ci-dessus énumérés, tout acte d'obstruction à l'exécution des mesures prises dans le présent ordre, entraîneront, pour le contrevenant, dans les conditions prévues par l'ordre du 2 août 1914, condamnation à une amende de 50 à 10.000 francs et à un emprisonnement d'un mois à un an ou à une de ces deux peines seulement.

ART. 3. — Les Conseillers de guerre seront seuls compétents pour la répression de toutes infractions au présent ordre ou aux arrêtés pris pour son exécution.

Fait au Q.G. à Rabat, le 23 septembre 1919,

Pour le Commissaire Résident Général,

*Commandant en Chef et p. o.,
le Chef d'Etat-Major,*

HEUSCH.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 15 SEPTEMBRE 1919
portant transformation en Contrôle Civil du Cercle
du Rabat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'arrêté du 19 mars 1919 portant passage de territoires militaires sous le contrôle de l'autorité civile :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle du Rabat, tel qu'il a été délimité par l'arrêté du 19 mars 1919 créant la Région civile de Rabat, est supprimé et transformé en Contrôle civil.

ART. 2. — Cette circonscription portera le nom de « Contrôle civil de Mechrâa Bel Ksiri », avec cette localité pour siège.

ART. 3. — Le Contrôle civil de Mechrâa Bel Ksiri comprendra les tribus ci-après :

Mokhtar, Sefiane, Beni Malek, Oulad Moussa, Sefiane (Ouest), Beni-Malek (Ouest).

ART. 4. — Le Directeur des Affaires Civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 septembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 15 SEPTEMBRE 1919
dotant certains postes de Contrôle Civil
d'un cheval et d'un harnachement de selle.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL

Vu l'arrêté résidentiel en date du 25 avril 1914 concernant l'indemnité de monture des contrôleurs civils ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de l'arrêté résidentiel précité à tous les agents des Services civils qui remplissent effectivement mais exceptionnellement des fonctions de contrôle ; qu'il importe cependant de mettre à la disposition de ces agents la monture nécessaire à leurs tournées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Protectorat ;
Après avis conforme du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les postes de Contrôle civil dont le personnel non monté régulièrement est appelé à user d'une monture pour les besoins du service, pourront être dotés d'un cheval et d'un harnachement de selle.

ART. 2. — Les frais d'achat et d'entretien de la monture et du harnachement seront prélevés sur le budget de la Direction des Affaires Civiles. (Chap. 9, art. 2, § 1.)

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Civiles et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 septembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo en vue de l'installation d'une sécherie de peaux à Rabat-Banlieue.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la demande du 6 septembre 1919 présentée par MM. Galibert et Sarrat ;

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour portant classement des dits établissements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, est ouverte à Rabat-Banlieue en vue de l'installation d'une sécherie de peaux et exécution de toutes opérations relatives aux peaux, cuir et laines, sur une parcelle domaniale sise en bordure de l'oued Bou-Regreg (rive gauche), à six kilomètres en amont du port de Rabat et à huit cents mètres au Sud-Est des marabouts de Sidî-Yahia, conformément à la demande et au plan joints au présent arrêté.

ART. 2. — Le contrôleur civil de Rabat-Banlieue est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 septembre 1919.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics
Le Directeur Adjoint,
IOYANT.

AVIS

de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine de la ville de Sefrou pour l'année 1919.

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Sefrou pour l'année 1919 est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1919.

Le Chef du Service du Budget p. i. :
MARCHAL.

RECTIFICATIF

au tarif spécial G.V. I des Chemins de Fer Militaires

AUTOMOTRICES

Les dispositions prévues actuellement au Chapitre II du Tarif G.V. I sont annulées et remplacées par les suivantes :

II. — Dispositions particulières aux relations :

CASABLANCA-RABAT ;
KÉNITRA-RABAT ;
KÉNITRA-CASABLANCA ;
MEKNÈS-FÈS.

Prix fermes :

CASABLANCA-RABAT et inversement....

25 fr. 10

KÉNITRA-RABAT	10 — 10
KÉNITRA-CASABLANCA	35 — 10
MEKNÈS-FÈS	15 — 10

Les enfants de moins de sept ans et de plus de trois ans ne paient que demi-place, mais dans une même automotrice deux enfants ne peuvent occuper que la place d'un voyageur.

Délivrance des billets et transports des bagages

Mêmes droits et mêmes obligations que ceux définis au Chapitre I^{er} ci-dessus.

Rabat, le 24 septembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
Commandant en chef, et p. o.,

Le Chef de Bataillon, Chef du Bureau des Transports p. i.,
LOIZEAU.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS

Par arrêtés viziriaux en date des 4 et 15 septembre 1919, sont promus :

Chef de bureau de 2^e classe :

M. VATIN-PÉRIGNON, Emile, chef de bureau de 3^e classe ; à compter du 1^{er} juillet 1919.

Rédacteur principal de 3^e classe :

M. PRUNIER, Mucius, Scœvola, rédacteur de 1^{re} classe ; à compter du 1^{er} mai 1919.

Commis de 2^e classe :

MM. ALEGOET, Jean, Louis, commis de 3^e classe à la Direction Générale des Finances ; à compter du 1^{er} juillet 1919.

FRETEL, Jean, Marie, commis de 3^e classe à la Direction Générale des Finances ; à compter du 1^{er} juillet 1919.

Commis de 3^e classe :

M. CAILLAUD, Emile, Georges, commis de 4^e classe ; à compter du 1^{er} juillet 1919.

Par arrêté viziriel en date du 21 septembre 1919, sont nommés aux grades et emplois ci-après :

Chef de bureau de 2^e classe des Services Civils

A compter du 16 octobre 1918 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1919 quant au traitement :

M. EUSTACHE, Pierre, contrôleur de 1^{re} classe des Contributions indirectes, détaché à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Sous-Chef de Bureau de 3^e classe des Services Civils

A compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc :

M. CAVERIVIÈRE, rédacteur à l'Administration Générale du Gouvernement Tunisien, actuellement en congé à Arques (Aude).

Rédacteur de 4^e classe des Services Civils

A compter de la veille du jour de leur embarquement pour le Maroc :

MM. AMIOT, Henri, licencié en droit, avocat stagiaire à la Cour d'Appel de Bordeaux ;

DE VILLARS, Jean, licencié en droit, domicilié à Paris ;

VORS, Georges, licencié ès-lettres, domicilié à Sisteron (Basses-Alpes) ;

PERRET, Joseph, diplômé de l'École des Hautes Etudes Commerciales, réformé à la suite de blessures de guerre, domicilié à Paris.

SARRAZIN, Jean, Marie, Thadée, Adrien, André, diplômé de l'École des Hautes Etudes Commerciales, domicilié à Dijon.

Commis principal de 2^e classe des Services Civils

A compter du 1^{er} février 1919 :

M. MOUILLOT, Antoine, Etienne, Marguerite, détaché à l'Office Economique de Casablanca.

Commis de 2^e classe des Services Civils

A compter du 1^{er} mai 1919 :

M. DELACHAUX, Xavier, sous-brigadier des douanes en Afrique Occidentale Française, commis auxiliaire au Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques, à Rabat.

Commis de 3^e classe des Services Civils

A compter du 1^{er} septembre 1919 :

M. NEAUD, Louis, Maurice, ex-sous-officier, titulaire d'une pension proportionnelle de retraite, actuellement employé auxiliaire à la Région Civile de la Chaouïa.

A compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc :

M. CROZAT, Camille, employé à la municipalité de Sfax.

Commis de 4^e classe des Services Civils

A compter du jour de leur démobilisation :

MM. PEULVE, Emile, lieutenant de réserve au 1^{er} régiment étranger ;

BUENDIA, Alexis, ancien gendarme, titulaire d'une pension proportionnelle de retraite ;

TABORIN, Pierre, détaché au Service des Renseignements de Meknès-Ranlieue.

Dactylographe de 4^e classe des Services Civils

A compter de la veille de son embarquement pour le Maroc :

Mlle MARC, Cécile, dactylographe à l'Administration Générale du Gouvernement Tunisien, actuellement en congé à Narbonne (Aude).

Commis stagiaire des Services Civils

A compter du jour de leur démobilisation :

MM. LEROY, René, employé auxiliaire aux Services Municipaux de Meknès ;

SYLVESTER, Marc, Pierre, Edmond, employé auxiliaire au Contrôle civil des Doukkala ;

BENYOUNES, Salomon, sergent au 21^e bataillon sénégalais, détaché au Service des Renseignements de M'Soun.

A compter de la veille de son embarquement pour le Maroc :

M. BIDARD, René, Edouard, domicilié à Paris.

A compter du jour de sa démobilisation :

M. SERRE, Henri, Léon, brigadier-fourrier, convoi n° 5, à Marrakech.

Dactylographe stagiaire des Services Civils

A compter du 1^{er} septembre 1919 :

Mme BERTHOMIEU, née Bascoulès, Valentine, Marthe, dactylographe auxiliaire aux Services Municipaux de Settat.

Par arrêté viziriel en date du 22 septembre 1919 :

M. GETTEN, Henri, Félix, Lucien, attaché au Cabinet civil, est nommé chef de bureau de 3^e classe des Services Civils de l'Empire Chérifien, à compter du 15 septembre 1919.

Par arrêté viziriel en date du 16 septembre 1919, sont nommés aux grades ci-après :

1^o Rédacteur de 4^e classe des Services Civils :

M. LACOMBE (Jean-Pierre), licencié en droit, breveté de langue arabe, avocat aux Cinq-Fontaines, Bougie ; à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

2^o Commis de 4^e classe des Services Civils. :

M. ROSE, Victor, Charles, Louis, sous-officier au dépôt de Tirailleurs marocains à Rabat, réformé à la suite de blessures de guerre, titulaire du certificat d'études primaires supérieures ; à compter du 19 juin 1919, date de sa démobilisation.

M. VERDIER, Ferdinand, Théodore, sous-officier au 10^e groupe d'artillerie d'Afrique, à Rabat, titulaire d'une retraite militaire proportionnelle ; à compter du jour de sa démobilisation.

3^o Commis stagiaire des Services Civils :

M. MILLILOUD, Marcel, Marie, domicilié à Chambéry ; à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

4^o Dactylographe stagiaire des Services Civils :

Mme SCOFFONI, née Daniel, Hélène, Evangeline, Jeanne, dactylographe auxiliaire aux Travaux municipaux de Marrakech ; à compter du 1^{er} septembre 1919.

Par arrêté viziriel en date du 17 septembre 1919, M. ROYER, Marcel, Léon, Marie, réformé à la suite de blessures de guerre, titulaire du brevet de l'enseignement primaire, domicilié à Paris, est nommé commis de 4^e classe des Services Civils ; à compter du 1^{er} septembre 1919.

Par arrêté viziriel en date du 17 septembre 1919, sont promus aux grades et emplois ci-après :

1^o Receveur adjoint de 4^e classe :

M. DANOS, Joseph, Félix, receveur adjoint de 5^e classé

(à compter du 1^{er} mai 1919).

2^o Commis principal de 2^e classe :

M. DANIEL, André, François, commis principal de 3^e classe (à compter du 1^{er} juillet 1919).

3^o Commis de 2^e classe :

M. BENEDETTI, Sébastien, commis de 3^e classe (à compter du 1^{er} août 1919).

4^o Commis de 4^e classe :

M. GUYARD, Lucien, Jules, commis stagiaire (à compter du 14 mai 1919).

Par arrêté viziriel en date du 15 septembre 1919, M. IMBERT, Jean, Auguste, Fernand, commis de 1^{re} classe de la Trésorerie d'Algérie, mobilisé en qualité de lieutenant, est nommé receveur adjoint de 6^e classe, à compter du jour où il a cessé d'être payé de sa solde par l'autorité militaire (21 août 1919).

Par arrêté viziriel en date du 15 septembre 1919, M. GODIN, Maurice, Albert, Lucien, ancien agent de la Recette des Finances de Dieppe, actuellement sergent-major au 1^{er} régiment de Tirailleurs marocains, est nommé commis stagiaire de Trésorerie à compter du jour de sa démobilisation.

Par arrêté viziriel en date du 16 septembre 1919, M. LAIK Chemoul, élève à l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, récemment démobilisé et domicilié à Tlemcen, est nommé interprète civil stagiaire ; à compter du 19 mai 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Par arrêtés du Directeur des Affaires Civiles, sont nommés aux grades et emplois ci-après :

CADRE FRANÇAIS

Agents de police stagiaires

MM. LARRUE, Gaston, Emile (arrêté du 11 septembre 1919).

MONARD, Joseph, Esther, Louis (arrêté du 15 septembre 1919).

GALINAT, Joseph (arrêté du 15 septembre 1919).

CADRE MUSULMAN

Agents de police stagiaires

MM. MOULAY ALI ben Mohamed ben Assen (arrêté du 15 septembre 1919).

ALLAL ben Embarek (arrêté du 15 septembre 1919).

MOULAY BRAHIM ben Tahar ben Mohamed (arrêté du 15 septembre 1919).

SAID ben Brahim ben el hadj Tahar (arrêté du 15 septembre 1919).

ERRATA

au « Bulletin Officiel » n° 359 du 8 Septembre 1919.

Mutations, affectations et classement dans le personnel du Service des Renseignements — page 1.000, 2° colonne :

Au chapitre B, art. 2, portant classement en qualité d'adjoints stagiaires.

Lire au paragraphe c) :

A dater du 13 novembre 1917 : le lieutenant à titre temporaire PERRET, venant du 2° régiment de Tirailleurs, détaché à titre auxiliaire au Service des Renseignements de la Région de Taza.

Au lieu de :

A dater du 13 novembre 1918 : le lieutenant à titre temporaire PERRET, venant du 2° Régiment de Tirailleurs, détaché à titre auxiliaire au Service des Renseignements de la Région de Taza.

Lire au paragraphe d) :

A dater du 30 décembre 1918 : le capitaine d'artillerie BORDET, venant du 8° groupe d'artillerie, détaché à titre auxiliaire au Service des Renseignements de la Région de Taza.

Au lieu de :

A dater du 30 décembre 1919, le capitaine d'artillerie BORDET, venant du 8° groupe d'artillerie, détaché à titre auxiliaire au Service des Renseignements de la Région de Taza.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC**
à la date du 15 Septembre 1919.

Aucun événement n'a eu lieu au cours de la dernière semaine qui paraisse susceptible de modifier notre situation politique d'ensemble.

Le front de l'Ouergha appelle pourtant de nouveau notre attention. Les tribus insoumises de l'Ouest (Beni Mesguilda, Setta), depuis longtemps sollicitées par les Beni Mestera d'agir contre nous, viennent d'exécuter une razzia fructueuse en territoire Cherarga. Ce petit succès, qu'elles doivent à la promptitude de leurs mouvements et à leur supériorité numérique, n'a d'autre importance que d'être un encouragement à tenter un exploit analogue sur un autre point de notre zone. On leur prête déjà l'intention d'attaquer prochainement les Fichtala. Des dispositions ont été prises pour parer à toute éventualité de ce genre.

D'autre part, on nous annonce le retour des Riffains chez les Djaïa, ce qui nous oblige à redoubler de vigilance sur cette partie de notre front et nous fait perdre l'espoir de voir aboutir, dans un temps prochain, le mouvement de soumission commencé par cette tribu.

Enfin la présence continuelle de rassemblements hostiles chez les Metalsa constitue sur le flanc de nos postes avancés du Nord-Est une menace qui n'est pas négligeable.

Dernièrement, l'un de ces groupes, dont l'existence nous avait été signalée dès la fin de juillet, a fait irruption sur un de nos détachements de protection de la ligne téléphonique d'Hassi Ouerzga à Medlam, coûtant la vie à sept de nos tirailleurs.

Sur le front Beni Ouaraïn, la situation ne s'est pas modifiée. La propagande du faux Bou Hamara ne paraît pas avoir fait de grands progrès. L'agitateur reste toujours campé chez les Metarkat, d'où il essaye d'entraîner contre les tribus soumises les quelques fractions ralliées à sa cause. C'est ainsi qu'il vient de tenter contre les Megassa une offensive qui ne lui a pas réussi et qui n'est pas faite pour relever son prestige aux yeux des dissidents.

Sur le front Tadla-Zaïan, le Chérif Mustapha multiplie ses efforts en vue de grouper les tribus insoumises dans une action d'ensemble contre nous. Il paraît avoir renoncé à son projet d'attaquer Khenifra, se réservant probablement de jeter ses partisans sur le prochain convoi de ravitaillement de ce poste. Toutes les mesures ont été prises afin d'éviter que l'occasion lui soit offerte de regagner le crédit que lui ont fait perdre ses insuccès et ses vaines promesses.

Du côté de Beni Mellal, l'agitation entretenue par les Aït Bouzid a cessé ; ce résultat semble être dû à la ferme attitude des Oulad M'Barek devant les menaces de leurs voisins ; d'autre part, à la création du nouveau poste de Tizgui, en liaison avec Azilal, qui rend difficile le double jeu consistant à entretenir de bonnes relations avec nous sur un point et à nous susciter des difficultés sur un autre.

Nous avons également à enregistrer des démarches de soumission faites par les Aït Saïd.

Dans le Ferkla, de nouveaux efforts ont été tentés par le Nifrouten, qui tous ont été brisés par l'énergique résistance de notre allié, Sidi Larbi El Haouari. La zaouïa du Chérif a subi de nombreux assauts qui ont coûté aux assaillants des pertes extrêmement importantes. Aux dernières nouvelles, les bandes du Nifrouten s'apprêteraient à libérer le Ferkla comme elles ont débarrassé le Todgha. Par contre, les partisans de Sidi Larbi se sont vus renforcer par des éléments qui jusqu'ici avaient observé une prudente neutralité. De son côté, le Glaoui se tient prêt à intervenir si de nouvelles attaques se produisent contre la zaouïa.

Dans le Sous, Merebbi Rebbo multiplie les réunions à Kerdous sans parvenir à arrêter un programme d'action contre nous.

En zone espagnole, de nombreux engagements ont eu lieu entre les partisans de Raïssouli et les tribus fidèles aux Espagnols.

La grande offensive qui doit aboutir à l'occupation de Fendak par les Espagnols a été retardée par suite de la grève des compagnies de transports. Les préparatifs sont repris actuellement avec intensité et il y a tout lieu de croire que nos voisins entreront en action avant la fin du mois.

PRÉPARATION PAR CORRESPONDANCE
aux examens de langues arabe et berbère

En vue de faciliter aux fonctionnaires en service dans l'intérieur l'obtention des certificats, brevets et diplômes de langues arabe et berbère qu'elle délivre, l'Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat a institué une *préparation par correspondance* à ces divers

examens. Les candidats qui en font la demande reçoivent des sujets de devoirs qu'ils envoient, chaque mois, par séries de 5 à 6 suivant l'examen préparé, à l'Ecole Supérieure, d'où ils leur sont retournés avec les corrections des professeurs.

Une notice concernant cette préparation par correspondance est envoyée sur demande adressée au Secrétaire de l'Ecole Supérieure.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2292

Suivant réquisition en date du 13 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Piot, Charles, Alexandre, Maurice, marié à dame Jeanne, Germaine Verdet, le 27 septembre 1904, à Avignon, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Vincinti, notaire à Avignon, le même jour, demeurant à Paris, boulevard de Latour-Maubourg, n° 24, domicilié chez M° Sanguin de Livry, demeurant à Casablanca, immeuble de la Foncière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Piot », consistant en terrain nu, située boulevard de la Gare et rue du Marabout, à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 973 mètres carrés 46, est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare ; à l'est, par la propriété de la société anonyme des filatures, corderies et tissage d'Angers, ayant pour administrateur M. Bessonneau, représenté à Casablanca par M. Bride, rue de Tours ; au sud, par la propriété de M. Léon Fichet, demeurant sur les lieux et celle de M. Salvador Hassan, demeurant à Tanger, représenté à Casablanca par M. Benazeraf, demeurant route de Médiouna ; à l'ouest, par la rue du Marabout.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que ceux résultant de deux actes sous seing privé en date des 16 décembre 1916 et 28 février 1918, déposés à la Conservation, portant convention relative à la hauteur de murs séparatifs intervenue avec la Société anonyme des Filatures d'Angers (1^{er} acte) et convention de mitoyenneté avec M. Fichet (2^e acte), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 11 juin 1919 et, à Paris, du 3^e juin 1919, aux termes duquel M. Martinet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2293

Suivant réquisition en date du 11 juin 1919, déposée à la Conservation le 13 juin 1919, 1° M'Hammed ben Tahar Chtouki el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane ; 2° Mohammed ben M'hammed ben Tahar Chtouki el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux à Casablanca, rue Krantz, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte des héritiers de Smaïn ben Bouchaïb Charadi, savoir : 1° Djilali ben Smaïn ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue des Anglais ; 2° Aïcha ben Smaïn ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane, Malleu Djilali Zemmouri, demeurant à Casablanca, rue des Anglais ; 3° Freiha bent Smaïn ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Mohammed Chleuh, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Chleuh ; 4° Fatma bent Smaïn ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Si Mohammed ould Mellem Ahmed, demeurant rue Reagraui, à Casablanca ; 5° Fatma bent Lhassen Chel Gandaoui, veuve de Smaïn ben Bouchaïb, demeurant chez son fils Djilali, rue des Anglais, à Casablanca, faisant élection de domicile à Casablanca, chez M. Bickert, avocat, rue du Commandant Provost, n° 132, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de moitié pour les deux premiers et de moitié pour les héritiers Smaïn, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jardin des Américains », connue sous le nom de « Saniat Dhaya el Malha », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Krantz.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares environ, est limitée : au nord, par la rue Krantz ; à l'est, par la propriété de Djilali ben el Guendaoui et celle de Smaïf ben Bouchaïb Cherradi, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de El Hadj Bouchaïb ben Sellam de Ali Blat, demeurant sur les lieux, et celle des héritiers de Ben el Ghazouani, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Ech Chleuh ; à l'ouest, par la Dhaya El Malha.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte de notoriété en date du 17 Chabane 1337, homologué, constatant les droits de M'Hammed

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

ben Tahar Chtouki, de son fils Mohammed et de Ismael ben Bouchaïb Ech Cherradi, auteur commun des autres susnommés sur cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2294°

Suivant réquisition en date du 12 juin 1919, déposée à la Conservation le 13 juin 1919, M. Mohammed ben Mohammed bel Hafian bel Ghazi, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Khenafra, lieudit Moualin el Oued, tribu des Mzamza, Contrôle de Settât, domicilié chez M^e Bickert, avocat, rue du Commandant-Prevost, n° 132, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djanan el Ouzza », consistant en un jardin, située à 15 kilomètres environ de Settât, à proximité de la piste de Settât à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par l'oued Tamedrost ; à l'est, par la propriété de Ahmed bel Hafian, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'oued Tamedros, susnommé ; à l'ouest, par la propriété des Ouled el Mati ben Bouazza Kenafra, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété en date du 28 Chaabane 1337, homologué, attestant que Mohamed ben Ghazi en dispose sans contestation depuis plus de dix ans.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2295°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1919, déposée à la Conservation le 13 juin 1919, M. Villiers, Pierre, célibataire, demeurant à Bou Diab, près d'Arbaoua, faisant élection de domicile au cabinet de M^e Homberger, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nador I », consistant en terres de culture et pâturages, située à 8 kilomètres au sud est d'Arbaoua, sur le chemin de Souk el Khemis du Sarsar.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 hectares environ, est limitée : au nord, par le chemin de Souk el Khemis ; à l'est, par des terrains appartenant à la Djemaa des Oued Yaha, demeurant sur les lieux ; au sud, par des terrains appartenant à la Djemaa des Ouled ben Saïd, demeurant sur les lieux ; à l'ouest par la route d'Arbaoua à Ouezzan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 16 Djourmada 1337, aux termes duquel Allal ben Larbi ben Tayeb ben Abd el Malek et Larbi ben el Feqih ben Ahmed Demnaoui, agissant pour le compte des héritiers des enfants de Sid Mohammed Harraf Serefi Guini, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2296°

Suivant réquisition en date du 4 juin 1919, déposée à la Conservation le 14 juin 1919, la Société anonyme Paris-Maroc, dont le siège social est à Paris, boulevard

Voltaire, n° 137, constituée le 8 février 1912, suivant statuts du 22 décembre 1911, déposés chez M^e Maillard, notaire à Saint-Denis (Seine), et modifiés le 21 octobre 1912, représentée par son administrateur délégué, M. Katz, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Paris-Maroc N° 15 », connue sous le nom de « Fedam el Hamed », consistant en terrain nu, située à Casablanca, route du Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 23.383 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de M. Haïm Bendahan, à Casablanca, rue d'Anfa ; à l'est, par la voie ferrée, et au delà, la propriété de la société requérante ; à l'ouest, par les Travaux Publics, étant expliqué que la propriété se termine en pointe vers le sud.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Chaabane 1337, aux termes duquel Si Mohamed ould Hadj Mohammed Lahiri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2297°

Suivant réquisition en date du 4 juin 1919, déposée à la Conservation le 14 juin 1919, la Société anonyme Paris-Maroc, dont le siège social est à Paris, boulevard Voltaire, n° 137, constituée le 8 février 1912, suivant statuts du 22 décembre 1911, déposés chez M^e Maillard, notaire à Saint-Denis (Seine), et modifiés le 21 octobre 1912, représentée par son administrateur délégué, M. Katz, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Paris-Maroc N° 16 », consistant en terrain nu, située à Casablanca, route du Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 49.782 mètres carrés 80, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de M. Haïm Bendahan, demeurant rue d'Anfa, à Casablanca ; à l'est, par les propriétés de Si Mohamed ould Hadj Lahiri, demeurant rue du Capitaine-Ihler, et celle du caïd Hamed ben Larbi Médiouni, demeurant à Médiouna ; au sud, par la route de Camp Boulhaut ; à l'ouest, par la voie ferrée.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Chaabane 1337, homologué, aux termes duquel Si Mohamed ould Hadj Mohammed Lahiri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2298°

Suivant réquisition en date du 4 juin 1919, déposée à la Conservation le 14 juin 1919, M. Guyot, Paul, marié sans contrat, à dame Emilie Ravotti, le 6 novembre 1915, à Casablanca, y demeurant immeuble Paris-Maroc, et faisant élection de domicile impasse de Jardins, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Zaers III », connue sous le nom de « Sidi Daoui Sedra », et consistant en terrains de par-

cours et de culture, située à 15 kilomètres de Camp Marchand, sur la piste de Christian, tribu des Bou Amrane (Guefiane).

Cette propriété, occupant une superficie de 750 hectares, est limitée : au nord, par une forêt domaniale ; à l'est par la propriété des Aït Assou, demeurant sur les lieux ; au sud, par un oued ; à l'ouest, par la propriété des Aït Moussa, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 Chaabane 1337 (5 mai 1919), homologué, aux termes duquel le caïd Bouazza ben Abdokader et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2299°

Suivant réquisition en date du 22 avril 1919, déposée à la Conservation le 16 juin 1919, M. Di Lorenzo, Francisco, sujet italien, marié sans contrat à dame Carmela Fronterre, le 25 mai 1888, à Pachino, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Pyrénées, n° 35 (Maarif), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Carmela », dépendant du lotissement Murdoch-Butler, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Pyrénées.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Gillard, demeurant rue des Pyrénées, n° 39 ; à l'est, par la rue des Pyrénées ; au sud, par la propriété de M. Marsilla Corado, demeurant rue des Pyrénées, n° 33 ; à l'ouest, par une rue du lotissement.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, des 9 juin 1918 et 17 avril 1919, aux termes duquel M. Soria, Pierre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2300°

Suivant réquisition en date du 20 mai 1919, déposée à la Conservation le 16 juin 1919, 1° Si Abbas el Ofir, marié suivant la loi musulmane ; 2° Si Larbi Ofir, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard El Alou, n° 11, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Ofir Rabta N° 1 », consistant en terrain bâti, située à Rabat, quartier de l'Océan, rues de Tanger, de Naples, de Nancy, et rue du Fort-Hervé.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Naples ; à l'est, par les propriétés de M. Henri Bernex, demeurant à Rabat, rue de Saffi, n° 1, de Si Hadj Aalen Kadiri, demeurant à Rabat, rue Bargach, celle de M. Hardy, demeurant à Rabat, rue de Saffi, n° 3 ; au sud, par la rue de Tanger ; à l'ouest, par la rue du Fort-Hervé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul du 20 Redjeb 1337, aux

termes duquel les requérants ont acquis ladite propriété de leurs frères El Mokhtar et Oum Hami, par voie de retrait en licitation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2301°

Suivant réquisition en date du 20 mai 1919, déposée à la Conservation le 16 juin 1919, 1° Si Abbas el Ofir, marié suivant la loi musulmane ; 2° Si Larbi Ofir, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard El Alou, n° 11, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Ofir Rabta 2 », consistant en terrain bâti, située à Rabat, quartier de l'Océan.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Louis Mathias, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, immeuble Verdier ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Louis Mathias, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul du 20 Redjeb 1337, aux termes duquel les requérants ont acquis ladite propriété de leurs frères El Mokhtar et Oum Hami, par voie de retrait en licitation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2302°

Suivant réquisition en date du 24 avril 1919, déposée à la Conservation le 18 juin 1919, M. Mouley Abderrahmane, dit Mouley el Kebir, marié suivant la loi musulmane, à dame Zohra bent el Maati, suivant acte dressé par Si Abdesselam Ronda, cadi de Rabat, en date du 13 Hidja 1333, demeurant à Rabat, au palais du Sultan, faisant élection de domicile au cabinet de M^e Martin Dupont, avocat à Rabat, rue Khaddarine, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Taoughilt », consistant en terrain de labours, située au Gharb, fraction Sefiane et Araoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, comprenant sept parcelles, est limitée : 1^{re} parcelle, dite Azib Taoughilt : au nord, par les propriétés appartenant à Kacen ben M'hamed Semani, à la fraction du Kbab, à Bevaissa el Kabi, à Mouley Ali el Ouazzani, aux Oulad Ykhlef, et à Mouley Ali el Ouezzani, demeurant tous sur les lieux ; à l'est, par les propriétés appartenant à El Hachemi Ouled el Ghadi, à M. Georges Braunschwig, demeurant à Rabat, à El Hachemi ben el Ghadi ould ben Ykhlef, à Kaddour ben el Fkih el Badri et à Tami ben el Aoula, tous les individus demeurant sur les lieux ; au sud, par les propriétés appartenant aux Oulad ben Yakhlef et à Mouley Ali el Ouezzani, susnommés ; à l'ouest, par les propriétés appartenant à la fraction des Gueraoura, à Ahmed ould Semania et à Mouley All ben Mohammed el Ouazzani, demeurant à Mezaria, caïdat de Si Ahmed el Hadjoui, cercle de Tlata des Cherargas ; 2^e parcelle, Feden Rogina : au nord et à l'est, par la propriété appartenant à Kaddour el Badri, demeurant sur les lieux ; au sud, par une dépression (Schh) ; à l'ouest, par la propriété appartenant aux Ouled ben el Ghadi, demeurant sur les lieux ;

3^e parcelle, Feden el Kona : au nord, par la propriété du cheikh Kaddour el Badri, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété du cheikh ben Kadda, demeurant sur les lieux ; au sud, par un terrain Mahroum ; à l'ouest, par la propriété du cheikh Kaddour el Badri, susnommé ; 4^e parcelle, Feden Bouaita : au nord et à l'est, par la propriété du cheikh Ahmed ben Khadda, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de El Hachemi ben el Hachemi ben Ghadi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété du cheikh Ahmed ben Khadda, susnommé ; 5^e parcelle, Feden el Mehidjer : englobée dans la propriété de El Hachemi ben Ghadi, susnommé ; 6^e parcelle, Feden Toubaat : au nord, par la propriété des Ouled Tahar Sèbihi ; à l'est, par la propriété de El Hachemi ben el Ghadi ; au sud et à l'ouest, par la propriété des Ouled Tahar Sbihi, demeurant tous sur les lieux ; 7^e parcelle, Feden el B'hair : au nord et à l'est, par la propriété des Ouled Thami ben el Aoula ; au sud, par la propriété de Bouchta ben M'hamed, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par un terrain Mahroum.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul du 3 Moharrem 1324 et du 1^{er} Redjeb 1325, aux termes desquels Mohammed ben Mohammed el Messaoudi el Maleki (1^{er} acte) et le Chérif Seïdi Idriss ben Hamman et son frère Abdallah (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2303^e

Suivant réquisition en date du 23 avril 1919, déposée à la Conservation le 18 juin 1919, Mouley Abderrahmane des Mouley el Kebir, marié suivant la loi musulmane, à dame Zohra bent el Maati, suivant acte dressé par Si Abdesselam Ronda, cadi de Rabat, en date du 13 Hidja 1333, demeurant à Rabat, palais du Sultan, faisant élection de domicile au cabinet de M. Martin Dupont, avocat à Rabat, rue Khaddarine, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Bouazzaouia », consistant en terrain nu, située au Gharb, près des Chebanet, une des tribus des Cherardas, sur le Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par le Sebou ; à l'est, par la propriété de Si Ahmed Bouabid, demeurant au douar Bouabid, circonscription de Hadkout ; au sud, par la propriété des Cherardas, terres guiches gérées par le caïd Driss Remida (Petitjean) ; à l'ouest, par les propriétés de Ben Aïssa ben Zerouel, de son parent El Maati, et de Bouchaïb Doukkali Fradji, demeurant au douar Zeroual (Contrôle Civil de Petitjean).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul du 22 Kaada 1332 et du 22 Chaoual 1322, aux termes desquels la djemaa des Ouled Bouazza lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2304^e

Suivant réquisition en date du 18 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Cassar Pascal, sujet an-

glais, marié sans contrat (régime de la séparation de biens) à dame Zammit, Alphonsa, le 7 novembre 1892, a Gozo, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, faisant élection de domicile chez M. Wolff, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cassar », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à El Maarif, groupe 8, lot n° 9 du lotissement.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue du lotissement Murdoch, Butler et Cie ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Bon, Jacques, demeurant à El Maarif ; à l'ouest, par la propriété de M. Millan, Ascension, chauffeur aux travaux publics, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 16 décembre 1918, aux termes duquel M. Morana, Angelo, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2305^e

Suivant réquisition en date du 19 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, la Banque Algéro-Tunisienne pour le Commerce d'Exportation, société anonyme, dont le siège social est à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 226, constituée par délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 18 juin 1912, déposée au rang des minutes de M. Lacaffes, notaire à Paris, suivant acte du 31 juillet 1912, représentée par M. Léon Dufour, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Banque Algéro-Tunisienne 2 », consistant en terrain nu, située à Rabat, angle de l'avenue Dar el Makhzen et de la rue du Capitaine-Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.141 mètres carrés, est limitée: au nord, par l'avenue Dar el Makhzen ; à l'est, par la rue du Capitaine-Petitjean ; au sud et à l'ouest, par le jardin dit « Mamounia », appartenant au service des Domaines.

La banque requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 24 mai 1919, aux termes duquel le Crédit Marocain lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2306^e

Suivant réquisition en date du 20 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Mariscal, Alvarez, José, Luis, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Maria de Los Angelès, Atalaya, Arcos, le 19 mars 1903, à Casablanca, et y demeurant, rue d'Anfa, n° 23, faisant élection de domicile chez son mandataire, M. Georges Buan, rue du Général-Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Patio Fortuna », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, près de la porte de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 760 mè-

tres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard du 2^e-Tirailleurs ; à l'est, par la rue de l'Avenir ; au sud, par la rue des Savetiers ; à l'ouest, par l'impasse du même nom.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de Kaada 1327, aux termes duquel Joaquin Ruiz et le requérant ont acquis indivisement ladite propriété et d'un acte d'adoul du 19 Rebia 1329, aux termes duquel Joaquin Ruiz lui cède ses droits sur ledit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2307°

Suivant réquisition en date du 7 juin 1919, déposée à la Conservation le 21 juin 1919, M. Vignau, Christophe, Armand, veuf de dame Sebilliard, Marie, décédée à la Teste (Gironde), le 8 octobre 1909, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Dumora, notaire à la Teste (Gironde), le 16 mars 1903, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Croissant, n° 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arcachon », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier Lorraine, rue de Briey.

Cette propriété, occupant une superficie de 371 mètres carrés 40, est limitée : au nord, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par M. Alphonse Bloch, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Druide, n° 82 ; à l'est, par la rue de Briey ; au sud, par la propriété de M. Spadoni, demeurant impasse des Jardins, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 26 mai 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2308°

Suivant réquisition en date du 23 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Ahmed ben Abdelkader Ezziani el Moumni, marié suivant la loi musulmane à dame Itto bent el Meloudi Ziana, agissant tant en son nom qu'au nom de ses deux frères, 1° Moussa ben Abdelkader Ziani el Moumni, marié suivant la loi musulmane, à dame Fatma bent Abdesslanie Ziani ; 2° Mohammed ben Abdelkader Ziani el Moumni, marié suivant la loi musulmane, à dame Zohra bent Mohammed et de ses deux sœurs ; 3° Sfia bent Abdelkader, veuve de Larbi ben Tahar ; 4° Hennia, marié suivant la loi musulmane, à Abdelkader ben Djilali, demeurant et domicilié aux Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de un quart pour chacun des fils et de un huitième pour chacune des filles, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de Lalla Rahma », consistant en terrain de culture, situé territoire de la Chaouïa, aux Ouled Ziane, douar Ouled Mouinen Rkba el Mzana.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Pouleur,

demeurant rue Krantz, à Casablanca, villa Carmela ; à l'est, par la piste d'Aïn Darni à Sidi Hajaj ; au sud, par la propriété dite « Ferme Fournet », titre foncier n° 220, appartenant à M. Fournet, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3, et celle dite « El Kakiat », réquisition 1867 c, appartenant au caïd Thami Belaïdi Ziani, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22 ; à l'ouest, par la nouvelle route de Sidi Hajaj au Boucheron.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires indivis en vertu d'un acte de notoriété du 12 Hidja 1298, homologué, attestant que les requérants sont les seuls héritiers de Abd el Qader ben Tahar Ezziani el Moumeni, qui avait acquis ladite propriété antérieurement de Amor ben el Caïd el Médiouni.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2309°

Suivant réquisition en date du 23 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Buset, François, marié à dame Montagnier, Blanche, sous le régime de la communauté légale, suivant contrat reçu par M^e Canis, notaire à Lapalisse (Allier), le 15 octobre 1905, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Plage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Taieb N° 3 », consistant en terre de parcours, située à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la forêt de l'Etat ; à l'est, par la propriété des Dhrarias, Caïd Ahmed ben Amor, demeurant sur les lieux ; au sud, par la forêt de l'Etat ; à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 14 juin 1919, aux termes duquel M. Charles Maupain lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2310°

Suivant réquisition en date du 30 septembre 1918, déposée à la Conservation le 23 juin 1919, M. Descas, Pierre, Camille, marié à dame Uteau, Marie-Thérèse, le 5 juin 1889, à Sainte-Bazille (Lot-et-Garonne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M. Giresse, notaire à Sainte-Bazille (Lot-et-Garonne), le 8 mai 1889, demeurant à Bordeaux, 5, quai de Paludate, et faisant élection de domicile chez M. Bardin, géomètre chez MM. Nathan frères, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Air V », consistant en terrain de culture, située à Fedhala, près du port.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 808 mètres carrés, est limitée : au nord, par le Domaine public maritime ; à l'est par les propriétés de Dar Hadj Hamed bel Mali et de Ali ben Abd el Kader, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par l'emprise du chemin de fer de Casablanca à Rabat, et au delà, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. To-

nies, représenté par le séquestre des biens austro-allemands, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 Dou el Hidja 1331 (23 novembre 1913), aux termes duquel M. Pivetta lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2311°

Suivant réquisition en date du 24 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Mariscal, Alvarez, José, Luis, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Maria de Los Angelès, Atalaya, Arcos, le 3 octobre 1880, à Casablanca, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 23, domicilié chez son mandataire, M. Georges Buan, rue du Général-Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mariscal VII », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Savetiers, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Savetiers ; à l'est, par la propriété de M. Chiozza, demeurant à Casablanca, rue de Fès, n° 5 ; au sud, par la propriété des héritiers Ben Msik, demeurant à Casablanca, rue Sidi M'Rarba Drinch ; à l'ouest, par la propriété de M. Jacob Simoni, demeurant à Casablanca, 91, rue de Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 21 Ramadan 1329, homologué, aux termes duquel Sid Abdelkrim ben el Hadj Bouazza Messik lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2312°

Suivant réquisition en date du 24 juin 1919, déposée à la Conservation le 25 juin 1919, M. Camilleri Sauveur, marié sans contrat, à dame Galia, Justine, le 2 juin 1888, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, villa Hélène, rue de l'Oise, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Armand », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Suippe.

Cette propriété, occupant une superficie de 234 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Turenne », réquisition 1892, appartenant à M. Schœffer, demeurant à Casablanca ; à l'est, par la rue de Suippe ; au sud, par la propriété de M. Mas, banquier à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Cassou, Gustave, demeurant rue de Reims, n° 9, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 Djoumada I 1337, homologué, aux termes duquel Youssef ben Daoud ben Malka, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Isaac ben Daoud, son épouse Friha, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2313°

Suivant réquisition en date du 25 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, la Société Franco-Marocaine,

société anonyme, dont le siège est à Paris, 5, rue Tronchet, constituée par délibération de l'assemblée générale constitutive, en date, à Lyon, du 25 novembre 1911, suivant statuts déposés le 22 novembre 1911, chez M^e Bernard, notaire à Lyon, représentée par M. Busset, Francis, son directeur, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Plage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Société Franco-Marocaine N° 1 bis », consistant en terrain nu, située à Casablanca, route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Rabat à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Société Franco-Marocaine N° 1 », titre 813 c, appartenant à la société requérante ; au sud, par une rue de lotissement ; à l'ouest, par la propriété dite « Lotissement central de la Gare », réquisition 242, appartenant à MM. Bendaham, Attias et Bonnet.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 Rebia II 1331, homologué, aux termes duquel MM. Isaac Malka ben Dados et Brahim ben Mimoun Assafan lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2314°

Suivant réquisition en date du 24 juin 1919, déposée à la Conservation le 26 juin 1919, Khechan Oul Aziri Ziani, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Abdelkader, demeurant et domicilié à Casablanca, 41, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aard Sedra », connue sous le nom de « Bouirat », consistant en terrain nu, située à Azoka, tribu de Médiouna, à 1 kilomètre de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares, est limitée : au nord, par un chemin allant de Zenatas à Casablanca ; à l'est, par un chemin allant au souk El Kemis de Médiouna et par un terrain appartenant à Manesmann, représenté par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par la propriété Manesmann, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Ramadan 1323, homologué, aux termes duquel El Djilali el Azri, mandataire de son fils Benaïssa et consorts, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2315°

Suivant réquisition en date du 27 juin 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Bourdon, Marcel, marié sans contrat, à dame Renée Vileneuve, le 14 février 1917, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 292, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Bourdon », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 292 et 294.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres

carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Adrien Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 168 ; à l'est, par le boulevard de l'Egalité ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Adrien Fayolle, sus-nommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 Moharrem 1332, homologué, aux termes duquel M. Adrien Fayolle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2316°

Suivant réquisition en date du 12 juin 1919, déposée à la Conservation le 3 juillet 1919, M. le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien, agissant au nom de l'Etat Chérifien, domicilié dans les bureaux du Service des Domaines, à la Résidence Générale, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Haït Etat », connue sous le même nom, consistant en terrain nu, située tribu des Ouled Ziane, fraction des Soulem, à 300 mètres environ au nord de la route de Casablanca à Rabat, à la hauteur du kilomètre 24.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, 24 ares, est limitée : au nord, par un sentier partant de la route nationale et conduisant à Moulay el Thami, et au delà, par les propriétés de Si el Yamani ben Arbi Selmi, demeurant sur les lieux, et de Si Mohammed ould es Senia el Herizi, demeurant aux Oulad Harriz, Contrôle civil de Ber Rechid ; à l'est, par un ravin connu sous le nom d'Oued Saïrni, et au delà, la propriété de El Hadj Driss el Khiaïti, demeurant sur les lieux ; au sud, par les propriétés de Abdeslem ben Mohammed el Marrakcci, mokhazni du pacha de Casablanca, rue Zeboudja, n° 24, et de Abdeslem el Bendj Ziani, demeurant aux Oulad Ziane ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed bel Hassan el Aroussi Selmi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits d'accès et de passage que le Domaine public aurait à faire valoir en ce qui concerne les routes et pistes qui traversent la propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une inscription notariée du Sommier des biens domaniaux du Dar Niaba, sous le n° 1.440.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2317°

Suivant réquisition en date du 3 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Da Procida, François, marié sans contrat, à dame Elisabeth Losorgio, le 16 septembre 1907, à Souss (Algérie), demeurant et domicilié à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Françoise », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 21, et rue des Vosges, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 504 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, rue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par la propriété du Crédit Marocain, ayant ses bureaux rue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud,

par la rue des Vosges ; à l'ouest, par la traverse de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de promesse de vente sous seing privé, en date, à Casablanca, du 14 avril 1913, émanant de la Société Méridionale d'Entreprises Marocaines, et d'une quittance pour solde du 1^{er} juillet 1919, émanant du Crédit Marocain, ayant-droit de la société vendeuse.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2318°

Suivant réquisition en date du 5 juillet 1918, déposée à la Conservation ledit jour, 1° M. Raoux, Martial, marié sans contrat, à dame Meffre, Marie, Philomène, à l'Isle-sur-Sorgues (Vaucluse), le 2 février 1901 ; 2° M. Raoux, Albert, Justin, marié sans contrat, à dame Bompuis, Marie-Louise, le 28 octobre 1911, au Thor (Vaucluse) ; 3° M. Raoux, Joseph, André, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Charmes, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Kenifra », dépendant du lotissement de Lorraine, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle des rues de Charmes et de Briey.

Cette propriété, occupant une superficie de 524 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Charmes ; à l'est, par la rue de Briey ; au sud, par la propriété de Mme veuve Eugène Magny, demeurant rue de Saint-Dié, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Gastous, entrepreneur, demeurant rue de Charmes, étant observé que le mur séparatif est mitoyen sur cette dernière limite.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 1^{er} novembre 1912, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2319°

Suivant réquisition en date du 2 juillet 1919, déposée à la Conservation le 5 juillet 1919, M. Baudin, Albert, Claudius, veuf de dame Eugénie, Marie, Joséphine Thervais, décédée le 21 octobre 1915, à Alger, avec laquelle il était marié, le 30 juin 1912, à Casablanca, par contrat, sous le régime de la séparation de biens, passé devant le Consul de France de cette ville, le 2 avril 1912, demeurant à Alger, rue Clauzel, n° 25, et faisant élection de domicile chez son mandataire, M^o Marage, 21, boulevard de la Liberté, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Magdeleine », connue sous le nom de « Behaïr el Guerazem », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 345 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement, appartenant à M. Etedgui, demeurant route de Médiouna, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Monnet, titre foncier 308, dite « Villa Louluc », demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de Mme veuve Tohrana, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna ; à l'ouest, par une rue du lotissement Etedgui, précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date, à Casablanca, du 4 Rebia II 1331, homologué, aux termes duquel Youssef et Tedgui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Marrou », réquisition 1629°, sise à Rabat, rue de Naples n° 21, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 5 août 1918, n° 302.

Suivant réquisition rectificative en date du 18 septem-

bre 1919, l'immatriculation de la propriété dite « Villa Marrou », réquisition 1629 c, doit être poursuivie au nom de M. Viaud, Pierre, Joseph, marié à dame Marie Chade-faud, à Saint-Aigulin (Charente-Inférieure), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 22 novembre 1915, par M° Texier, notaire à Mont-guyon, et de M. Escolier, Louis, marié à dame Jeanne Condomine, sous le régime de la communauté légale, le 31 mars 1909, à Oran, auxquels il a vendu ladite propriété, à concurrence d'une moitié indivise pour chacun, par acte sous seing privé, en date, à Rabat, du 16 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. -- CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1233°

Propriété dite : BATTEL, sise route de Rabat, au pont de l'oued Mella, rive gauche, tribu des Zenatas.

Requérant : M. Sid Moussa ben Ahmed ben el Hadj el Karafi, demeurant au kilomètre 29 de la route de Rabat aux Ouled Sidi Ali ben Azouz (Zenata) et domicilié chez M. Fayaud, avocat, villa Bendahan n° 14, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1333°

Propriété dite : JARDIN DINETTE, sise à proximité de la route de Casablanca, à Rabat (tribu des Zenatas), kilomètre 17,50.

Requérant : M. Butteux, Georges, Pierre, demeurant à Casablanca, villa Georges-Marguerite, route de Rabat, Roches-Noires.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1342°

Propriété dite : DEUX PALMIERS N° 2, sise à 55 kilomètres de Mazagan, tribu des Chiadmas, Chtoukas, fraction des M'Nasser (Contrôle de Sidi Ali).

Requérant : M. Tolila, Henri, demeurant à Azem-mour, et domicilié à Casablanca, chez M° de Montfort, rue du Commandant-Provost, n° 132.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1919 et le 23 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1405°

Propriété dite : EL CACHAA, sise à 8 kilomètres au sud du marabout de Sidi Barka, tribu des Ouled Ziane, Ouled Ali et Ziaïda.

Requérants : 1° M. Ozanne, Paul, Edmond ; 2° M. Emile, Henri Ozanne ; 3° M. Edouard, Louis Ozanne ; 4° M. Lecornu, Edouard, Félix ; 5° M. Ozanne, André, Raoul, demeurant tous en France et domiciliés à Casablanca, chez M° Bonnan, avocat, rue Nationale, n° 5.

Le bornage a eu lieu les 20 mai et 16 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1464°

Propriété dite : HAMIRIA, sise aux Zenatas, à 17 kilomètres de Casablanca, près de la route de Rabat.

Requérant : M. Malka, Isaac, demeurant à Casablanca, domicilié à Casablanca, chez M° Favrot, avocat, rue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1815°

Propriété dite : LAMB BROTHERS I, sise à Casablanca, boulevards de Lorraine et de la Liberté.

Requérants : 1° Mme Mahjouba, veuve de Hadj Mohamed ben Mohamed Bennis et ses filles mineures Oum Keltoum Zobeida et Zineb ; 2° Si el Hadj Mohamed Bennis ; 3° Hassia, épouse Madani ; 4° Saïda, épouse Mohamed el Filley ; 5° Fathma, épouse Mohamed ben Cherif Moulay M'hamed el Hassani es Skalli M'hammed ben Mohammed Bennis ; 6° Maati ben Mohammed Bennis, représentés par leur mandataire Si Hadj Mohamed Bennis, demeurant à Casablanca ; 7° M. Worthington, William, demeurant à Casablanca, 86, rue Bugeaud ; 8° la société en nom collectif Lamb Brothers, tous domiciliés chez MM. Lamb frères, représentés par M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1816°

Propriété dite : LAMB BROTHERS II, sisé à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 187.

Requérante : La Société en nom collectif Lamb Brothers, domiciliée chez M. Buan, Georges, 1, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1838°

Propriété dite : DAR HADJ BOUCHAIB, sisé à Casablanca, rue Darb Ech Chleuh, n° 3.

Requérante : Hadja Moussa bent Bouchaïb ben el Caïd Hairaoui, épouse Si Chafai ben Bouazza, demeurant à Casablanca, derb Bouchaïb ben Kebira, n° 19, titulaire d'un droit de zina ; Etat Chérifien propriétaire du sol.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1842°

Propriété dite : DOMAINE JACMA VI, sisé à Casablanca (Maarif), lotissement Assaban.

Requérante : La Société Marocaine Agricole de Jacma, représentée par M. Rappel, Lucien, domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 12 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1859°

Propriété dite : STORNELLO, sisé à Casablanca, El Maarif, lotissement Murdoch, Butler et C°.

Requérant : M. Stornello Ottavio, demeurant à Casablanca, El Maarif, et domicilié chez M. Ch. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1860°

Propriété dite : DIEGO, sisé à Casablanca, El Maarif, lotissement Murdoch et Butler.

Requérants : 1° M. Parra Diego ; 2° Mlle Molina, Célidonia, Maria, tous deux demeurant à Casablanca, El Maarif, et domiciliés à Casablanca, El Maarif, chez M. Lavergne, villa Floresta.

Le bornage a eu lieu le 15 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1877°

Propriété dite : LES MIMOSAS, sisé à Casablanca, quartier Bel-Air.

Requérant : M. Decq, Joseph, Bonaventure, demeurant à Casablanca, route de Mazagan et domicilié chez son mandataire, M° Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1879°

Propriété dite : VILLAS TARDIF II, sisé à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 199, et rue Lassalet, n° 16 et 18.

Requérant : M. Tardif, Albert, Eugène, Louis, demeurant à Casablanca et domicilié chez son mandataire, M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1881°

Propriété dite : THEVENART N° 2, sisé à Casablanca, angle des rues de Marseille et de la Liberté.

Requérante : Mme Cousin, Marie, épouse Thévenart, demeurant et domiciliée à Casablanca, boulevard Lyautey, n° 67.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1892°

Propriété dite: TURENNE, sisé à Casablanca, quartier de Champagne, rues de Reims et de Suippes.

Requérant : M. Schœffer, René, Marie, François, Antoine, demeurant et domicilié chez son mandataire, M° Favrot, rue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1895°

Propriété dite : MAISON DU CAID, sisé à Casablanca, rue de Tours.

Requérant : Si Thami ben Laïdi Ziani, caïd des Oulad Ziane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1913°

Propriété dite : TERRAIN BACQUET I, sisé à Casablanca, quartier de la T. S. F.

Requérant : M. Bacquet, Gustave, Alphonse, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Sour Jedid, immeuble du Sebou.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1930°

Propriété dite : CHOMIENNE, sisé à Casablanca, rue de Lunéville.

Requérant : M. Chomienne, Raoul, Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 59.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 36°

Propriété dite : BOU HERDAZ, sise à 500 mètres environ au sud de Berkane, le long de l'oued Ouertas.

Requérant : M. Portes, Léon, Firmin, ingénieur civil, propriétaire, demeurant à Oudjda, maison Martinez, route du Camp.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 44°

Propriété dite : TERRAIN VARGAS, sise à 500 mètres environ au sud de Berkane, près de l'oued Ouertas.

Requérant : M. Vargas, Antoine, Joseph, cultivateur, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 70°

Propriété dite : BOURREDILA et SIDI MORFI, sise dans la tribu des Beni Attig (cercle des Beni Snassen), à 1.500 mètres environ au nord-ouest de Berkane, lieudit « Bourredila et Sidi Morfi ».

Requérant : M. Durand, Albert, Etienne, propriétaire à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation d'un groupe de propriétés domaniales situé sur le territoire de la nouvelle ville de Fès, dont le bornage a été effectué le 21 juillet 1919, a été déposé le 30 juillet 1919 au Bureau des Services Municipaux de Fès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 1^{er} septembre 1919, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions sont reçues au Bureau des Services Municipaux de Fès.

H. FONTANA.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Troupes d'occupation du Maroc

Services des Subsistances Militaires

AVIS AU PUBLIC

Le jeudi 16 octobre 1919, à 9 heures, il sera procédé, à la 1^{re} Sous-Intendance de Casablanca, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de :

2.880 quintaux métriques de pâtes alimentaires, livrables mensuellement et

pendant 8 mois, du 1^{er} novembre 1919 au 30 juin 1920.

120 quintaux métriques au Magasin central de Casablanca (3 lots de 40 quintaux).

200 quintaux métriques au Magasin central de Rabat (5 lots de 40 quintaux).

40 quintaux métriques au Magasin central de Marrakech (1 lot de 40 quintaux).

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés dans les bureaux des Sous-Intendances Militaires à Casablanca, Rabat et Marrakech, où le public est admis à en prendre connaissance.

En cas d'insuccès de l'adjudication, la réadjudication aura lieu sans nouvel avis le 24 octobre 1919, aux mêmes lieu et heure.

AVIS D'ADJUDICATION

VILLE DE KENITRA

Aménagement de l'Avenue de la Gare et de la rue des Quais

Le sept octobre 1919, à quinze heures, dans les bureaux des Services Municipaux de Kénitra, il sera procédé à l'adjudication avec rabais sur soumissions cachetées, des travaux relatifs à l'aménagement de l'Avenue de la Gare et de la Rue des Quais.

Montant des dépenses à l'entreprise	33.010 50
Somme à valoir.....	4.989 50
Total.....	38.000 »

Cautionnement provisoire : 300 fr.

Cautionnement définitif : 600 fr.

Les cautionnements seront versés à la caisse du receveur municipal de Kénitra dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Les soumissions devront, à peine de nullité, être rédigées sur papier timbré et insérées dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

Aménagement de l'Avenue de la Gare et de la Rue des Quais

M.....

Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli. Le tout devra parvenir sous pli recommandé à M. le Chef des Services Municipaux, à Kénitra, avant le six octobre, à dix-huit heures.

MODELE DE SOUMISSION (1)

VILLE DE KENITRA

Aménagement de l'Avenue de la Gare et de la Rue des Quais

SOUMISSION

Je soussigné..... entrepreneur de travaux publics, demeurant à..... après avoir pris connaissance du projet de l'aménagement de l'Avenue de la Gare et de la Rue des Quais, à Kénitra, m'engage à exécuter les travaux, évalués à 33.010 fr. 50, non compris une somme à valoir de 4.989 fr. 50, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (2)..... centimes par franc sur les prix du bordereau.

A..... le.....
Signature.

(1) Sur papier timbré.

(2) En nombres entiers.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 14 mai 1919, entre :

Le sieur Pinto, demeurant à Casablanca, d'une part,

Et la dame Hanoun, épouse Pinto, demeurant au même lieu, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de celle dernière.

Casablanca, le 15 septembre 1919.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
SAUVAN.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE RABAT

SECRETARIAT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Rabat, le 5 juin 1919, entre :

1° M. Martin, Elie, Louis, François, demeurant à Fès, d'une part ;

2° Mme Lauzier, Fernande, Marie, épouse Martin, demeurant à Rabat, d'autre part ;

Ledit jugement notifié à : 1° M. Martin, le 22 juillet 1919 ; 2° Mme Lauzier, le 22 juillet 1919 ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts réciproques.

Rabat, le 25 septembre 1919.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
DE CASABLANCA

AVIS

Cessation de paiements Bachir ben Allai

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en date du 19 septembre 1919, le sieur Bachir ben Allai, ex-négociant à Mazagan, a été déclaré en état de cessation de paiements.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 19 juin 1919.

Le même jugement nomme :

M. Ambialet juge-commissaire ;

M. Dorival, syndic provisoire ;

M. Demoulin, co-syndic provisoire.

Casablanca, le 19 septembre 1919.

Pour extrait certifié conforme :

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
SAUVAN.

ASSISTANCE JUDICIAIRE
Décision du 11 janvier 1918

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE RABAT

SECRETARIAT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de Rabat, le 8 mai 1919, entre :

1° Marie, Eugénie Mollard, épouse Mages, demeurant à Marseille, 1, rue du Théâtre-Français, d'une part ;

2° Mages, Victorin, Joseph, demeurant à Meknès, d'autre part ;

Ledit jugement notifié à : 1° M^{me} Mollard le 18 juin 1919 ; 2° M. Mages, le 19 juin 1919 ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Rabat, le 20 septembre 1919.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca le 30 avril 1919, entre :

Le sieur Faurie, Alfred, demeurant à Marrakech, d'une part ;

Et la dame Claire, Laurentine Guille, épouse Faurie, demeurant au même lieu, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de celle dernière.

Casablanca, le 22 septembre 1919.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE MOGADOR

Par ordonnance de M. le Juge de Paix en date du 15 septembre 1919, la succession de Mme veuve Regisser, née Anglade, Baptistine, Félicie, en son vivant demeurant à Mogador, décédée dite ville le 15 septembre 1919, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs titres de créance.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
REVEL-MOUROZ.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Casablanca le 22 mai 1918, confirmé

par arrêt de la Cour d'Appel de Rabat en date du 1^{er} avril 1919, entre :

La dame Rousseau, Jeanne, Angèle épouse Escriva, sans profession, demeurant à Casablanca, d'une part

Et M. Escriva, Gabriel, négociant demeurant à Casablanca, d'autre part

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Casablanca, le 17 septembre 1919.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secretariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription N° 204 du 17 septembre 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par Mme Méline François, demeurant à Rabat, des firmes suivantes dont elle est propriétaire : « Café de Bordeaux », « Dauphiné Hôtel », s'appliquant à deux établissements sis à Rabat.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

SOCIÉTÉ MAROCAINE EL ATTRIAT

SOCIÉTÉ ANONYME

au capital de 150.000 francs

I

Suivant acte dressé à Rabat en double original, en date du 2 avril 1919, et dont un original est resté annexé à un acte reçu le 6 août 1919 au rang des minutes notariales de M. Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, M. Lucien Rappel, administrateur de sociétés, demeurant à Rabat, 60, boulevard du Rou-Regreg, a établi les statuts d'une société dont il a été extrait ce qui suit :

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement,

Une société anonyme marocaine qui sera régie par la législation applicable au Maroc aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

L'achat, la vente, la location, la gérance, l'échange, l'exploitation de toutes propriétés rurales ou urbaines sises au Maroc et pays avoisinants, l'édition de toute construction de toute nature, la plantation, la vente ou l'achat, la préparation de tous produits agricoles ou industriels, et généralement toutes opérations d'agriculture, d'élevage, de commerce, d'industrie, de banque, mobilières et immobilières, et toutes les opérations qui se rattachent directement ou indirectement aux objets ci-dessus, le tout tant pour elle-

même que pour le compte des tiers et en participation.

La participation dans d'autres entreprises ou sociétés similaires, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, associations en participation, commandites, avances, prêts ou autrement.

La Société prend la dénomination de « EL ATIRIAT », Société Anonyme Marocaine.

Son siège social est à Rabat (Maroc).

Il peut être transféré en toute autre ville du Maroc, par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale.

Il sera établi un siège administratif à Paris, 2, rue de Tournon. Ce siège administratif pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

La durée de la Société est fixée à 75 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Le capital social est fixé à 150.000 fr., divisé en 1.500 actions de 100 francs chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature et en espèces, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, prise ainsi qu'il est dit à l'article 45 ci-après. Cette Assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions émises antérieurement, ayant effectué les versements appelés, ont (eux ou leurs cessionnaires) un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors. Toutefois ce droit de préférence ne pourra s'étendre que jusqu'aux 9/10 des actions à souscrire, le solde étant mis à la disposition du Conseil d'administration chargé d'en opérer le placement au mieux des intérêts de la Société. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par les conseils d'administration. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

L'Assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Le montant des actions à souscrire

est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet :

Un quart lors de la souscription, et le surplus en une ou plusieurs fois, en vertu de la délibération du Conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée.

Les dispositions ci-dessus et celles de l'art. 9 sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 8, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de 6 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé ultérieurement contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les actions sont et restent nominatives, même après leur entière libération, et ne peuvent en aucun cas être converties sans une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 45 ci-après.

Les titres définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur les registres de la Société, et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession d'actions d'une personne déjà actionnaire sera régularisée immédiatement. Il en sera de même pour les mutations d'actions par donation, succession ou testament au profit des héritiers en ligne directe.

Toutes autres mutations, quelle qu'en soit la cause, devront, pour devenir définitives, être agréées par le Conseil sur la notification que l'intéressé devra lui faire par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou du nouveau titulaire, ainsi que le prix de la cession ou de l'attribution par partage.

Dans le cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et représentants autres que ceux en ligne directe, auront un délai de six mois pour faire connaître par la lettre recommandée ci-dessus prescrite, la personne à laquelle ils entendent faire l'attribution ou la cession des actions ayant appartenu à leur auteur.

La réception de la lettre recommandée, dans le cas où le transfert demandé ne serait pas agréé, vaudra pouvoir à l'un des administrateurs de réaliser la cession et le transfert des actions qui en feront l'objet aux conditions ci-après indiquées.

Notification de la mutation effectuée sera faite, par lettre recommandée, à celui ou à ceux qui auront fait une demande de transfert avec indication qu'ils peuvent toucher le prix au siège social, où il sera tenu à leur disposition.

Si le délai de deux mois ci-dessus imparti s'écoule sans que le Conseil d'administration ait statué sur toute demande faite ou sans qu'il ait désigné un cessionnaire et régularisé la cession, le transfert sera réalisé au nom du cessionnaire, de l'adjudicataire, du donataire ou de l'attributaire proposé.

Enfin, dans le cas où les héritiers et représentants autres que ceux en ligne directe d'un actionnaire décédé n'auraient pas requis, dans le délai de six mois, l'inscription ci-dessus prescrite, ils seront réputés, dix jours après une mise en demeure faite au domicile du titulaire décédé et restée sans effet, avoir donné le mandat prévu à l'alinéa ci-dessus.

Si les actions sont ultérieurement mises au porteur, la cession s'en opérera par la seule tradition du titre.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux. Il en est de même pour les usufruitiers et les nu-propriétaires.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 38 et 51 ci-après.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent (au-delà, tout appel de fonds est interdit).

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques

mains qu'il passe. La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Il est créé 1.800 parts bénéficiaires qui seront réparties également entre les premiers souscripteurs.

Les parts de fondateur ont droit à une portion des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 48 et 51 ci-après.

Ces titres seront extraits d'un livre à souche, numérotés de 1 à 1.800, revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil. Ils sont cessibles par simple tradition.

Les dispositions des articles 14 et 17 ci-dessus leur sont applicables.

Les parts bénéficiaires ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer, à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements, et ils n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital, les droits de parts bénéficiaires à leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social.

Toutefois, il est expressément stipulé, sans qu'à cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts:

Qu'en cas d'augmentation du capital, les porteurs de parts bénéficiaires ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de six pour cent (6 %) simple ou cumulatif au profit du nouveau capital.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de vingt au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt-cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indi-

quant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes:

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1925 et qui renouvellera le Conseil en entier.

Si le conseil est composé de moins de 12 membres, il a la faculté de se compléter, s'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la Société.

En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale, qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement; il est même tenu de le faire, dans les deux mois qui suivent la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois. L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée ordinaire, le Conseil nomme, parmi ses membres, un président et, s'il le juge utile, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres absents peuvent se faire représenter dans les délibérations du Conseil par des fondés de pouvoirs qui doivent être choisis parmi les membres.

Les pouvoirs peuvent être donnés pour un an au plus; mais ils peuvent être indéfiniment renouvelés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des administrateurs absents.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs:

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations;

Il fait les règlements de la Société;

Il établit des agences, dépôts ou succursales partout où il le juge utile, en France et à l'étranger;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite; il organise toutes caisses de secours et de retraite pour le personnel;

Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte;

Il touche les sommes dues à la Société et paye celle qu'elle doit;

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce;

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la Société;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de réelles, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques;

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente;

Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles;

Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe toutes usines et tous établissements;

Il contracte tous emprunts, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de

création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires ;

Il consent toutes hypothèques et tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société ;

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères, ou concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les acomptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Le Conseil peut déléguer, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la Société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Il est interdit aux administrateurs de prendre au de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte ; à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 27 ci-dessus, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit, en outre, à la part de bénéfices sociaux qui leur est attribuée par l'article 48 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

L'Assemblée générale nomme, chaque année, un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, ils ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires, en cas d'urgence. Le Conseil est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 56 ci-après, de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées sont faites, vingt jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les Assemblées extraordinaires ou pour les Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'article 75 ci-après relatives aux Assemblées extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les titulaires d'actions ont le droit d'assister aux Assemblées générales si leurs actions sont inscrites sous leur nom, au plus tard le trentième jour avant la date de l'Assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale, même par une personne non actionnaire.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'administration.

L'Assemblée est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'administration, ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, si la convocation est faite par lui, ou par les commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires et celles du ressort de l'Assemblée générale ordinaire, qui ont été communiquées au Conseil, un mois au moins avant la réunion, avec la signature de membres de l'Assemblée représentant au minimum le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et dissidents.

L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires pré-

priétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives possédant moins de dix actions, doivent, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs au siège social cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 33.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir ;

Elle nomme, remplace et réélit les administrateurs et les commissaires ;

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence, ainsi que celle des commissaires ;

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations, hypothécaires et autres ;

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport de ces commissaires, à peine de nullité.

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Ses délibérations sont prises à la ma-

ajorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés (sauf la restriction ci-après, relative à l'objet social).

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social ;

La division en actions d'un type autre que celui de 100 francs.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

La fusion ou alliance de cette Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

Sa transformation en société de toute autre forme ;

Le transfert ou la vente à tous tiers des biens, droits et obligations de ladite Société, ou leur apport à une autre société ;

Tous changements de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, sans toutefois pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence ;

Dans tous les cas prévus ci-dessus, l'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 43 et 44 ci-dessus.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1920.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de Profits et Pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième

jour au plus tard avant l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

3° Sur le solde, il est prélevé :

10 % au Conseil d'administration ;

et le reste est réparti ainsi :

60 % aux actionnaires ;

40 % aux porteurs de parts bénéficiaires.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire a le droit de décider le prélevement sur la portion revenant aux actionnaires et aux porteurs de parts bénéficiaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 6 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 6 % et le remboursement du capital.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration.

Les dividendes des actions ainsi que

les parts bénéficiaires sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 43, 44 et 45 ci-dessus.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus, est réparti, en espèces ou en titres : 60 % aux actions et 40 % aux parts bénéficiaires.

II

Suivant acte passé devant M. Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, et reçu au rang des minutes notariales du secrétariat de ladite Cour, le 6 août 1919 par M. Lucien Rappel, agissant en qualité de fondateur de la Société anonyme dite « El Attriat », a déclaré que les 1.500 actions de 100 francs chacune à émettre en numéraire de ladite Société El Attriat, ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par 15 personnes ; qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites ; que le montant total des versements ainsi effectués s'élève à la somme de trente-sept mille cinq cents francs, et à l'appui de cette déclaration, il a été représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; cette pièce certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte.

Pour extrait,

Signé, par procuration :
M. BOUTILLIER.

III

D'une délibération prise le 20 août 1919 par l'Assemblée générale constitutive de la société anonyme dite « Société Marocaine El Attriat », dont une copie a été déposée pour minute au secrétariat-greffe de la Cour d'Appel de Rabat, le 25 août 1919, ainsi qu'il est constaté suivant acte dressé à cette date par M. Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, il appert :

1° Que le 20 août 1919, l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Lucien Rappel, fondateur de la Société Marocaine El Attriat, suivant acte dressé

par le secrétaire-greffier en chef de la Cour d'appel de Rabat, en date du 6 août 1919, ainsi que l'état annexé à la dite déclaration.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

1° M. Auguste Masure, administrateur de sociétés, 3, rue Volney, à Paris ;

2° M. Jacques Bernard, administrateur de sociétés, 75 ter, avenue de Wagram, à Paris ;

3° M. Charles Miliot, propriétaire, 20, rue Alphonse-de-Neuville, à Paris ;

4° M. Eugène Charabot, industriel à Grasse (Alpes-Maritimes) ;

5° M. Jacques Rocherolles, industriel, rue d'Athènes, à Paris ;

6° M. Marcel Pellerin, industriel, 45, avenue Hoche, à Paris ;

7° M. Henri Berget, propriétaire, 168, rue de Grenelle, à Paris ;

8° M. Lucien Rappel, administrateur de sociétés, 80, boulevard du Bou-Regreg, à Rabat ;

lesquels ont accepté les dites fonctions par l'entremise de leurs mandataires ;

Qu'elle a nommé M. Guinard commissaire, pour faire à la prochaine Assemblée générale un rapport sur les comptes du premier exercice et sur la situation de la Société, lequel a accepté lesdites fonctions.

Pour extrait,

Signé, par procuration :
M. BOUTILLIER.

Expéditions : 1° de l'original des statuts de la Société ; 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ; 3° de l'acte de dépôt de la délibération du 20 août 1919 et la copie de ladite délibération y annexée, ont été déposées conformément à la loi, le 18 septembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat.

Pour mention :

Signé, par procuration :
M. BOUTILLIER.

Pour extrait certifié conforme.

Par procuration : M. BOUTILLIER.

Le Supplément Spécial

contenant les publications
de

L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

est en vente :

Aux Bureaux de l'Office, rue de l'Ourcq, à Rabat
et chez tous les dépositaires
du « Bulletin Officiel » du Protectorat.

EN VENTE dans tous les Secrétariats
des juridictions françaises

LA PROCÉDURE CIVILE AU MAROC

Commentaire pratique avec formules
du Dahir sur la Procédure Civile

Par
Maurice GENTIL

Docteur en Droit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE
Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs